

Dispositions d'exécution transitoires relatives à la réglementation de la formation postgrade FSP

1^{er} juillet 2014

Remplacé par le règlement sur la formation postgrade (RFP-FSP) avec effet au 1^{er} mars 2015.

Remarques préliminaires

Avec la mise en oeuvre de la Loi sur les professions de la psychologie dans le domaine de la formation postgrade, diverses questions concrètes relatives aux procédures se posent. Face à cela, les organes de la FSP ne peuvent plus s'appuyer sur les dispositions d'exécution existantes, et ne peuvent pas non plus se référer aux dispositions d'exécution relatives au nouveau règlement de formation postgrade (RFP) puisqu'elles ne sont pas encore établies. Ce manque de règlements pour la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation doit être comblé par quelques adaptations immédiates des procédures pour une pratique de mise en oeuvre cohérente. Par la suite, ces procédures seront intégrées dans les nouvelles dispositions d'exécution (actuellement en cours d'élaboration) relatives au RFP.

Ces adaptations de procédures ont été approuvées par le Comité de la FSP le 3 octobre 2013 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Aucun délai transitoire n'est nécessaire étant donné qu'il s'agit de mesures immédiates limitées dans le temps et qui n'ont pas d'effet « restrictif ».

1. Dispositions d'exécution transitoires relatives à la reconnaissance de cursus et au conseil en matière d'accréditation

1.1 Possibilité d'adaptations partielles anticipées de cursus reconnus par la FSP aux nouveaux standards de qualité de la Confédération

Situation initiale/problème: dans le contexte des travaux préparatoires nécessaires devant être réalisés par les organisateurs de formations postgrades soumis à la LPsy pour l'accréditation ordinaire, l'OFSP a annoncé en mai 2013 que ces organisateurs devaient avoir la possibilité d'adapter de façon anticipée leur cursus aux nouveaux standards de qualité de la Confédération. La FSP veut satisfaire cette volonté en offrant désormais la possibilité d'introduire des modifications limitées dans les cursus reconnus FSP.

1.1.1 Principe de base: les organisateurs de formations postgrades dans les domaines „régis“ par la LPsy (**psychothérapie, psychologie clinique, neuropsychologie, psychologie de l'enfance et de l'adolescence** ainsi que **psychologie de la santé**) peuvent sur demande adapter leur cursus reconnu par la FSP aux nouveaux standards de qualité de la Confédération¹ avant la future accréditation ordinaire (RFP 2013 art. 17-21, 54, LPsy art. 49, future ordonnance du DFI sur l'accréditation).

Ces adaptations se réfèrent cependant en priorité aux exigences quantitatives et qualitatives (à savoir l'ampleur/l'étendue de chaque module). Les modifications doivent

¹ Ces standards de qualité constituent une annexe de la future ordonnance du DFI sur l'accréditation et devraient entrer en vigueur probablement le 1.1.2014.

être examinées par la Commission de formation postgrade (CFP) qui doit les approuver. En outre, les organisateurs de formations postgrades en psychothérapie doivent prévoir que les étudiant-e-s ayant commencé le cursus avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions peuvent terminer leur cursus jusqu'au 31.3.2018 selon les dispositions actuelles (régimes parallèles).

1.1.2 Procédure pour les filières de formation postgrade en psychothérapie: les demandes de modification peuvent être adressées à la FSP (**commission de formation postgrade CFP**) par les organisateurs de formations postgrades au moment où ils le souhaitent – mais dans tous les cas seulement après que les standards de qualité aient été officiellement introduits (dans le cadre de l'ordonnance sur l'accréditation du DFI). Il s'agit ici de tenir compte des règles suivantes:

- Le cursus modifié doit (pour des raisons d'identification) porter le même titre que celui mentionné pour l'accréditation provisoire. La modification doit être ajoutée en tant que sous-titre comme suit:

„..... Dénomination actuelle du cursus“
Version B: avec adaptation partielle anticipée aux nouveaux standards de qualité de la Confédération – approuvée par la FSP le

- Les modifications touchent avant tout les **standards quantitatifs** (c'est-à-dire les nouvelles durées exigées dans les différents modules). Il n'est cependant pas possible de modifier seulement certains modules, il faut adapter l'ensemble des nouvelles durées exigées pour tous les modules! D'autres nouvelles exigences qualitatives peuvent aussi être introduites, mais ceci uniquement en s u p p l é m e n t à ce qui existe déjà dans le cursus (par exemple introduction d'un système pour l'évaluation de progrès dans la formation etc.).
- Dans la version B du cursus soumis à approbation, toutes les modifications doivent être clairement mises en évidence.
- Les organisateurs de formations postgrades doivent garantir que le cursus initial provisoirement accrédité est maintenu en tant que tel jusqu'à fin mars 2018 et que les étudiant-e-s actuellement en formation ayant commencé avant le 1.4.2013 peuvent poursuivre et terminer leurs études selon ces règles.
- Après approbation des modifications d'un cursus, la FSP ajoutera sur son site internet une information correspondante à ce sujet. Cependant, il est du ressort des responsables de formations postgrades d'informer leurs étudiant-e-s en conséquence.
- La liste de contrôle des organisateurs de formations postgrades, jointe à la demande de titre de spécialisation pour la Commission des titres, doit clairement mentionner qu'il s'agit d'une « **demande selon la variante B** ». De plus, les exigences pour chaque élément (module) de formation postgrade doivent être adaptées en conséquence sur la liste de contrôle.
- La FSP mentionnera aussi explicitement sur le certificat de titre de spécialisation qu'il s'agit d'une filière de formation postgrade adaptée.

- En cas de refus de la demande par la CFP, la requérante / le requérant peut déposer un recours auprès de la Commission de recours de la FSP dans un délai de 30 jours.

1.1.3 Procédure pour les domaines spécialisés se soumettant à l'accréditation facultative: la procédure pour une éventuelle modification anticipée de cursus en psychologie clinique, neuropsychologie, psychologie de l'enfance et de l'adolescence ainsi qu'en psychologie de la santé se déroule généralement comme décrit sous point 1.1.2.

Unique différence: étant donné qu'il n'y a pas de délai transitoire et donc pas d'accréditation provisoire, les nouveaux standards de qualité de la Confédération prendront effet à la date de l'accréditation ordinaire pour tout-e-s les étudiant-e-s. En conséquence, les organisateurs ne devront garantir des régimes parallèles de l'ancien et du nouveau cursus que jusqu'à l'accréditation ordinaire.

1.1.4 Dépôt de la demande

La demande doit être adressée au Secrétariat général FSP (secrétariat de la CFP).

1.1.5 Taxes: Fr. 200.-²

Autres renseignements:

Carole Raveane, SG FSP, carole.raveane@fsp.psychologie.ch, tél. 031 388 88 42

Christoff Kandra, SG FSP, christoff.kandra@fsp.psychologie.ch, tél. 031 388 88 43

1.2 Activités de conseil de la FSP en vue de l'accréditation ordinaire

1.2.1 Principe de base: dans le cadre des travaux préparatoires pour l'accréditation, la FSP (Secrétariat général et CFP) peut fournir des conseils spécialisés ainsi que des conseils relatifs aux aspects organisationnels aux organisateurs de formation post-grade intéressés. Ceci également avant que les organisateurs se décident quant à la procédure d'accréditation souhaitée et s'ils optent pour la FSP comme « organisation responsable » dans ce cadre.

1.2.2 Procédure: les activités de conseil sont offertes par les membres du Secrétariat général et/ou de la CFP. Ceci sur la base d'un mandat de conseil à déterminer au cas par cas entre les deux partis.

² Nouveau tarif fixé selon décision du Comité FSP du 27.6.2014

1.2.3 Taxes: il s'agit de convenir d'un montant basé sur l'investissement. Si l'organisateur de formation postgrade choisit par la suite la FSP comme « organisation responsable » pour la procédure d'accréditation, les taxes payées ici peuvent être créditées dans les futures taxes de conseil en matière d'accréditation.

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a) Organismes avec un cursus reconnu par la FSP | 125.- / h |
| b) Organisateur avec nouveau cursus et siège en Suisse ou organisateur étranger avec implantation en Suisse | 200.- / h |

Autres renseignements:

Christoff Kandra, SG FSP, christoff.kandra@fsp.psychologie.ch tél. 031 388 88 43

2. Dispositions d'exécution transitoires relatives à l'attribution des titres de spécialisation

2.1 Procédure pour l'attribution (à postériori) d'un titre de spécialisation FSP aux personnes détentrices d'un diplôme de formation postgrade étranger reconnu par la PsyCo

2.1.1 Principe de base: les personnes avec un diplôme de formation postgrade étranger reconnu par la Commission des professions de la psychologie (PsyCo) dans les domaines spécialisés de la psychothérapie, la psychologie clinique, la neuropsychologie, la psychologie de l'enfance et de l'adolescence ainsi que de la psychologie de la santé peuvent – si elles sont membres FSP – demander le titre de spécialisation FSP par une procédure simplifiée.

2.1.2 Procédure: les personnes qui demandent un titre de spécialisation FSP doivent, au moyen d'une procédure de demande formelle (formulaire de demande, voir « Demande d'attribution d'un titre de spécialisation „psychologue spécialiste en psychothérapie FSP” sur la base d'un diplôme de formation postgrade étranger reconnu par la PsyCo »,

http://www.psychologie.ch/fileadmin/user_upload/dokumente/fachtitel/131125_Antragsformular_FT_basierend_auf_PSYKO-Anerkennung_vers1.1_d_fr.pdf), attester avoir rempli les conditions suivantes:

- Diplôme de haute école en psychologie (selon LPsy resp. standard FSP)
- Diplôme étranger de formation postgrade (pour la psychothérapie: dans le cadre d'une orientation thérapeutique reconnue fondamentalement par la FSP)
- Décision de reconnaissance de la PsyCo
- Affiliation à la FSP

2.1.3 Dépôt de la demande

La demande doit être adressée au Secrétariat général FSP (secrétariat de la CT). Sur la base des documents reçus, celui-ci décide de façon autonome lorsque les cas sont clairs. En cas d'incertitude, la demande est soumise tout d'abord à la Commission de formation postgrade qui prend position, puis à la Commission des titres qui prononce sa décision. En cas de refus de la demande par la CT, la requérante / le requérant peut déposer un recours dans un délai de 30 jours.

2.1.4 Taxes: Fr. 350.-

Autres renseignements: cf. page précédente

2.2 Procédure pour l'attribution d'un titre de spécialisation FSP en psychothérapie aux personnes d'autres associations professionnelles suisses

2.2.1 Principe de base: les personnes avec un titre de spécialisation en psychothérapie d'une autre association professionnelle suisse peuvent – si elles sont membres FSP - demander le titre de spécialisation FSP par une procédure simplifiée. La FSP vérifiera simplement si la formation postgrade effectuée est accréditée provisoirement

(ou de façon ordinaire) et si elle correspond aux exigences FSP en matière de conditions d'admission, d'orientations (psychothérapeutiques) et de durée (RFP 2013 art. 12-14, 19 paragraphe 5, LPsy art. 2, 7, 8, 49).

2.2.2 Procédure: les personnes qui demandent un titre de spécialisation FSP doivent, au moyen d'une procédure de demande formelle (formulaire de demande, voir « Demande d'attribution d'un titre de spécialisation „psychologue spécialiste en psychothérapie FSP“ sur la base d'un titre de spécialisation en psychothérapie d'une autre association professionnelle »,

http://www.psychologie.ch/fileadmin/user_upload/dokumente/fachtitel/131125_Antragsformular_FT_basierend_auf_anderem_Verband_ers2_d_fr.pdf), attester avoir rempli les conditions suivantes:

- Diplôme de haute école en psychologie (selon LPsy resp. standard FSP)
- Membre ordinaire de l'association professionnelle concernée avec titre de spécialisation en psychothérapie, basé sur une filière de formation postgrade accréditée provisoirement (ou de façon ordinaire), dans le cadre d'une orientation psychothérapeutique fondamentalement reconnue par la FSP
- Affiliation à la FSP

2.2.3 Dépôt de la demande

La demande doit être adressée au Secrétariat général FSP (secrétariat de la CT). Celui-ci décide de façon autonome lorsque les cas sont clairs. En cas d'incertitude, la demande est soumise à la CT, qui prononce sa décision. En cas de refus de la demande par la CT, la requérante / le requérant peut déposer un recours dans un délai de 30 jours.

2.2.4 Taxes: Fr. 350.-

Autres renseignements: cf. page précédente

2.3 Procédure pour l'attribution d'un titre de spécialisation FSP en psychothérapie [ou un certificat FSP de fin de formation] aux personnes détentrices d'un certificat (ou d'une attestation de cours) délivré par un organisateur de formation postgrade

2.3.1 Principe de base: les personnes ayant fait un cursus reconnu par la FSP et qui ne disposent que d'une attestation de cours ou de certificats partiels de l'organisateur de formation postgrade peuvent – si elles sont membres FSP – demander un **titre de spécialisation FSP** à posteriori selon les règles de procédure énumérées ci-dessous. Les personnes qui ne sont pas membres FSP peuvent, sous certaines conditions (voir plus bas) demander à posteriori un **certificat de fin de formation** (à validité fédérale) établi par la FSP (RFP 2013 art. 12-14, 15, 19 paragraphe 5, LPsy Art 2, 7, 8, 49).

2.3.2 Procédure

- a) Les personnes qui ont déjà commencé leur formation postgrade a v a n t que leur cursus ne soit reconnu font une demande ordinaire de titre de spécialisation (avec affiliation) ou une demande de certificat de fin de formation (sans affiliation) par la **voie de formation postgrade individuelle**. Cette demande est à adresser au Secrétariat général FSP (secrétariat CT, voir **formulaire de demande**

http://www.psychologie.ch/fr/formation_et_perfectionnement/formation_postgrade_titre_de_specialisation/titre_de_specialisation.html)

- b) Les personnes qui ont commencé leur formation postgrade après la reconnaissance du cursus par la FSP et qui l'ont terminée **avant le 1.4.2013** doivent être membres FSP et adressent une demande ordinaire de titre de spécialisation **via cursus**. Cette demande est donc à adresser au Secrétariat général FSP (secrétariat CT) **par l'intermédiaire de l'organisateur de formation postgrade concerné**.
- c) Les personnes qui ont suivi leur formation via cursus après la reconnaissance de celui-ci et qui ont terminé **après le 1.4.2013** avec un certificat de l'organisateur de la formation postgrade peuvent à postériori choisir si elles souhaitent en outre un **titre de spécialisation FSP** ou un **certificat FSP de fin de formation postgrade** (sans affiliation FSP). La demande est à adresser directement au Secrétariat général FSP (secrétariat CT, voir **formulaire de demande** http://www.psychologie.ch/fr/formation_et_perfectionnement/formation_postgrade_titre_de_specialisation/titre_de_specialisation.html)

En ce qui concerne le déroulement administratif des procédures qui passent par la FSP, les règles actuelles de procédure restent valables.

2.3.3 Dépôt de la demande:

Selon les cas (a, b, c), la demande doit être adressée soit par l'organisateur de formation postgrade (variante b) soit directement au Secrétariat général FSP (secrétariat de la CT – variantes a et c). Celui-ci décide de façon autonome lorsque les cas sont clairs. En cas d'incertitude, la demande est soumise à la CT, qui prononce sa décision. En cas de refus de la demande par la CT, la requérante / le requérant peut déposer un recours dans un délai de 30 jours.

2.3.4 Taxes

- a) Titre de spécialisation FSP pour membres: Fr. 950.- / Certificat de fin de formation pour non membres: Fr. 1900.-
 b) Taxe organisateur + Fr. 350.- pour FSP
 c) Taxe organisateur + Fr. 350.- pour titre de spécialisation FSP / resp. Fr. 1300.- pour un certificat de fin de formation de la FSP pour non membres.

Autres renseignements: cf. page précédente

2.4 Procédure provisoire pour un examen explicite de la formation continue des membres et des non membres

2.4.1 Principe de base

Les membres de la FSP avec ou sans titre de spécialisation tout comme les non membres avec un certificat de fin de formation d'une formation postgrade en psychothérapie reconnue au niveau fédéral ou une reconnaissance PsyCo d'une formation postgrade étrangère en psychothérapie ou une autre formation postgrade qualifiante et pouvant être accréditée peuvent demander à la FSP un examen individuel (régulier) et une attestation de l'exécution de leur devoir de formation continue (RFP art. 40, 43, LPsy art. 27, 28, convention tarifaire entre l'OFAS et la FSP/ASP/SBAP).

2.4.2 Procédure

L'inscription à l'examen de la formation continue se fait au moyen d'un formulaire d'inscription spécifique (à demander auprès du secrétariat de la CT). Ce formulaire sert avant tout à l'enregistrement. Les justificatifs de formation continue des trois dernières années civiles doivent également être envoyés (selon directives du formulaire FSP, voir

http://www.psychologie.ch/fr/formation_et_perfectionnement/formation_continue_et_qualifications_complementaires/exigences_en_matiere_de_formation_continue.html).

L'examen est tout d'abord effectué par le secrétariat de la Commission des titres. En cas d'incertitude, les justificatifs de formation continue sont soumis à la CT qui prononce sa décision. En cas de justificatifs insuffisants, il est demandé au/à la requérant/e d'envoyer les attestations nécessaires dans un délai donné. Si après un deuxième examen la décision de la CT est encore négative, le/la requérant/e peut déposer un recours dans les 30 jours.

2.4.3 Dépôt de la demande

La demande doit être adressée au Secrétariat général FSP (secrétariat de la CT) au moyen des formulaires mentionnés plus haut.

2.4.4 Taxes

a) Membres FSP:

- CHF 150.- pour le premier enregistrement et la première attestation
- CHF 100.- pour chaque attestation ultérieure de formation continue

b) Non membres:

- CHF 300.- pour le premier enregistrement et la première attestation
- CHF 200.- pour chaque attestation ultérieure de formation continue

Autres renseignements sur les procédures partielles mentionnées aux chapitres 2.1-2.4:

Kaspar Hurni, SG FSP, kaspar.hurni@fsp.psychologie.ch tél. 031 388 88 00 (horaires restreints)